

**CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire JANSEN (No 4)**

**Jugement No 684**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Günter Gerhard Jansen le 14 décembre 1984 et régularisée le 21 décembre, la réponse de l'Organisation datée du 13 mars 1985 et la lettre adressée le 14 avril 1985 par le requérant au greffier du Tribunal pour déclarer qu'il renonçait à répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal et les articles 26, 43, 48 et 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol et le Règlement No 3 relatif à l'établissement du rapport périodique de notation;

Après avoir examiné le dossier, la demande du requérant de faire entendre des témoins n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant était occupé comme programmeur à la Section du logiciel de la Division technique d'un centre de contrôle de la navigation aérienne à Karlsruhe, en République fédérale d'Allemagne. Des informations sur sa carrière à l'Agence Eurocontrol figurent dans les jugements Nos 637, 638 et 639, sous A. Il a été mis fin à son emploi à l'Agence en raison d'une invalidité à compter du 1er avril 1984, en vertu de l'article 48 des Conditions générales d'emploi. Par une lettre du 25 octobre 1983, le chef de la Division technique envoya au requérant l'appréciation de son travail - son rapport de notation - pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983. Il y était dit à la première page que ses chefs directs avaient été consultés, mais non pas le requérant lui-même, en raison d'une maladie prolongée. Le rapport, comme certains de ceux qui l'avaient précédé, était défavorable à plusieurs égards. Le 2 novembre 1983, le requérant saisit son "notateur d'appel", à savoir le directeur du centre de contrôle. Le 5 décembre, celui-ci confirma le rapport, mais en invitant l'intéressé à y joindre ses commentaires. Le 7 décembre, le requérant demanda que la question fût transmise à la Commission paritaire des notations, ce que le Directeur général fit le 3 janvier 1984. Dans leur rapport du 29 mars, les membres de la commission, à une exception près, estimèrent qu'il n'y avait pas lieu de modifier le rapport.

Par une lettre du 16 avril, le Directeur général informa le requérant qu'il confirmait le rapport de notation. Le 22 juin, le requérant forma un recours interne et, n'ayant pas reçu de réponse dans le délai de quatre mois prescrit à l'article 91 des Conditions générales d'emploi, il se pourvoit contre la décision implicite de rejet de son recours.

B. Le requérant soutient que son supérieur hiérarchique n'a pas été consulté à propos de son rapport de notation, contrairement à l'article 2 du Règlement No 3 relatif à l'établissement du rapport périodique de notation, que le premier notateur, le chef de la division, ne l'avait pas consulté nonobstant l'article 6 et que le notateur d'appel - le directeur - en avait fait autant au mépris des dispositions de l'article 8. Méconnaissant l'article 26 des Conditions générales d'emploi, qui détermine les documents qui doivent être versés au dossier individuel d'un membre du personnel, la commission a tenu compte d'une note tendancieuse datée du 14 novembre 1983, du chef de la division au directeur, note dont le requérant ne connaissait pas le contenu. Il fait valoir que le rapport le critiquait à tort. Il demande au Tribunal de déclarer que le rapport de notation ne respecte pas les dispositions pertinentes et manque d'objectivité.

C. L'Agence répond que la requête est irrecevable. Le rapport, tel qu'il a été notifié au requérant le 16 avril 1984, ne lui causait aucun tort puisqu'il avait alors quitté le service de l'Organisation. Les rapports de notation n'ont d'importance que pour les membres du personnel qui peuvent prétendre une promotion ou qui risquent d'être renvoyés pour travail insuffisant. En outre, les conclusions ne sont pas assez précises pour permettre au Tribunal de prendre une décision susceptible d'application. Même si la requête était admise, le statut administratif du requérant resterait le même puisqu'il a quitté le service de l'Agence en raison de son invalidité.

Subsidiairement, l'Agence soutient que la requête est mal fondée. Aucun vice sérieux n'entache la procédure d'établissement du rapport. Les supérieurs du requérant ont été effectivement consultés. Il est vrai que ni le premier notateur, ni le notateur d'appel ne l'ont entendu mais, ainsi qu'il est dit dans le rapport, c'était parce qu'il avait été en congé de maladie dès le 23 janvier 1983. Le Règlement No 3 n'oblige pas la commission à entendre le membre du personnel. La note du 14 novembre 1983 mentionnée par lui ne relève pas de l'article 26 des Conditions générales d'emploi. Le rapport est objectif et le requérant n'avance aucune preuve à l'appui de ses accusations de parti pris. L'Agence commente les états de service du requérant et soutient que les critiques formulées dans le rapport étaient justifiées.

#### CONSIDERE :

Selon l'article VIII de son Statut, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible ou opportune, il attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

Le requérant ne demande ni l'une ni l'autre de ces réparations, pas plus d'ailleurs qu'un dédommagement matériel sous quelque forme que ce soit. Il prie le Tribunal de dire, premièrement, que le rapport de notation, qu'il conteste, enfreint certaines dispositions réglementaires qu'il invoque et, secondement, que le rapport "n'est pas objectif".

Sur le premier point, le Tribunal peut exceptionnellement, lorsqu'il n'est ni opportun ni indiqué d'accorder une réparation matérielle, dire le droit par une simple déclaration. Ainsi, quand le litige porte sur le sens et l'effet d'une disposition réglementaire, il peut définir les droits et les obligations des parties sans ordonner parallèlement l'octroi d'un dédommagement matériel. En l'espèce, il ne voit aucune bonne raison de s'engager dans cette voie exceptionnelle. Si les rapports de notation n'ont pas été établis conformément à la procédure correcte, le requérant n'a pas montré qu'il ait été lésé de ce fait et il n'est plus au service de l'Organisation.

Quant au second point, le Tribunal ne se prononcera en aucun cas, par la voie d'une déclaration ou autrement, sur des éléments qui ne déterminent ni droit ni obligation.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner